

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AT\_2024\_3802**  
**Arrêté Temporaire**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

### **MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - INTERDICTION DE PÉNÉTRER ET D'HABITER LES IMMEUBLES SIS 41, 43 ET 45 RUE DU ROULE, SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE, PARCELLES N°191, 192 ET 193 SECTION CADASTRALE AP**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24,

VU le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants,

VU l'arrêté n°AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU les arrêtés n°AT\_2024\_3024 et n°AT\_2024\_3319 pris respectivement en dates du 2 Août 2024 et du 3 Septembre 2024,

VU les évènements survenus le 2 Octobre 2024 entraînant l'évacuation des occupants des immeubles 43 et 45 Rue du Roule sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et la mise en place d'un périmètre de sécurité à l'aide d'un barriérage,

VU l'arrêté n°AT\_2024\_3787 pris lors de l'astreinte du 2 Octobre 2024,

VU les conclusions de l'expert de l'entreprise SOCOTEC, titulaire du marché d'expertise des péril mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 2 Octobre 2024, parvenues en mairie le 2 Octobre 2024, relatives à la parcelle cadastrée n°192 section AP sis 43 Rue du Roule sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, concluant à l'existence d'un danger imminent pour les immeubles sis 41, 43 et 45 Rue du Roule sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville ainsi que pour la voie publique à proximité desdits bâtiments,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants, du voisinage et de la voie publique à proximité,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La SCI DU CHATEAU (SIREN : 480 600 592) domiciliée 32 Rue des Vieilles Carrières sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et la SCI L.C.M (SIREN : 442 225 173) domiciliée 32 Rue des Vieilles Carrières sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, propriétaires de la parcelle cadastrée n°192 section AP, sont mises en demeure de faire cesser le danger en :

- « Etayant la façade arrière du bâtiment, le plancher haut du rez de chaussée et la cloison de la cage d'escalier. » (Cf. conclusions de l'expert)

Les travaux décrits ci-dessus devront être entrepris dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la ville de Cherbourg-en-Cotentin et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

**ARTICLE 3** – Compte tenu du danger encouru par les occupants des immeubles sis 41, 43 et 45 Rue du Roule sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, ces derniers sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril. Seuls des experts et des entreprises intervenant pour réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 sont autorisés à pénétrer dans les bâtiments susmentionnés.

Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation ; et doivent informer les services municipaux de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'ils ont fait aux occupants, avant la fin du délai fixé à l'article 1.

**ARTICLE 4** – Les prescriptions de l'arrêté AT\_2024\_3319 restent en vigueur jusqu'à

l'accomplissement des travaux qui y sont mentionnés.

**ARTICLE 5** – La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville.

Les propriétaires tiennent à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants.

Il sera affiché sur la façade des bâtiments concernés ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10** – MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint  
Pierre-François Lejeune**